



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 1-8 OCT. 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO RSAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal 1997-2006.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RSAF à Notre-Dame de Gravenchon, notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

Le bilan de fonctionnement pour la période 1997-2006 daté du 30 juin 2007 remis par l'exploitant, et ses compléments,

La demande de dérogation relative à la température des rejets dans l'eau, déposée en 2000, ayant obtenu les avis favorables du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (12 juin 2007), et du conseil supérieur des installations classées (13 novembre 2007),

L'évaluation simplifiée des risques – ex société MOBIL, datée de décembre 2000,

Le diagnostic Environnement/Etude historique – Évaluation simplifiée des risques du 19 novembre 2004,

Les rapports du service d'inspection des installations classées des 16 octobre 2007, 30 avril et 22 décembre 2008, et du 20 mai 2009 (rapport au CODERST),

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 juillet 2009,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut », soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé relatif au bilan de fonctionnement,

Que le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant a été instruit selon les principes méthodologiques nationaux,

Que dans ce cadre, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) existantes et à leurs performances, conformément à la directive IPPC,

Que les MTD sont globalement respectées,

Que dans le cas contraire, l'exploitant a présenté les arguments technico-économiques justifiant les écarts par rapport aux documents de références servant à estimer la mise en place des MTD,

Que l'analyse du bilan de fonctionnement a permis d'identifier les évolutions intervenues sur le site au cours de la période 1997-2006,

Qu'il apparaît nécessaire de les prendre en compte et ainsi de réactualiser les prescriptions qui lui sont applicables,

Que les prescriptions relatives à la situation administrative du site, aux consommations en eau et aux rejets aqueux, aux rejets atmosphériques, doivent notamment être mises à jour ou complétées,

Que concernant les rejets aqueux, il appartient d'intégrer dans les prescriptions, la demande de dérogation relative à la température des rejets dans l'eau, déposée en 2000, soit pendant la période du bilan établi,

Que les études de sols susvisées, instruites conjointement au bilan de fonctionnement, ont permis d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Que le bilan de fonctionnement a permis d'identifier des modifications à apporter en terme de valeurs d'émissions de la « bulle raffinerie », et les modalités de surveillance des rejets,

Que ces rejets étant générés par la société ESSO RSAF et une société voisine, les prescriptions y afférant feront l'objet d'un arrêté distinct, afin d'en permettre une bonne lisibilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RSAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO RSAF, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal 1997-2006, pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.*

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : 8 OCT. 2009

ROUEN, le : 8 OCT. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

8 OCT. 2009

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire pour son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon concernant les articles suivants :

ARTICLE 1 : REJETS AQUEUX DE LA RAFFINERIE

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 mai 2001, 11 avril 1978, 15 décembre 1994 et 20 juin 1997 sont abrogés.

Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont modifiées comme suit :

La section 4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 est supprimée et remplacée par la nouvelle section 4 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 est supprimée et remplacée par la nouvelle annexe 5 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les articles XV.2 et XXI.3.10 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 et relatifs aux rejets des unités STIG et DLL (Logistique France PJ) sont définitivement supprimés.

ARTICLE 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES

La partie A de l'annexe 2 (sommaire remis à jour) de l'arrêté du 08 juin 2004 est supprimée et remplacée par celle située en annexe 3 du présent arrêté.

Les parties C et D de l'annexe 2 de l'arrêté du 08 juin 2004 sont supprimées et remplacées par la partie C située en annexe 3 du présent arrêté.

L'article 3.2.3 de l'arrêté cadre du 08 juin 2004 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les valeurs limites en oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières applicables aux émissaires de la raffinerie sont réglementées par deux arrêtés préfectoraux complémentaires spécifiques aux sociétés ESSO RSAF et EMCF pour ses installations situées à l'Est du CD 110. »

L'article 3.2.4 de l'arrêté cadre du 08 juin 2004 est modifié comme suit :

Le troisième alinéa du paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Ce programme de surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel d'un bilan soufre sur le site de la raffinerie, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre par cheminées,
- la mise en place à minima de dispositifs d'évaluation en continu des rejets en sortie des installations de combustion les plus importantes,
- pour les cheminées non concernées par une évaluation en continu des rejets en NOx et poussières, un programme de surveillance par le biais de contrôle périodiques.

Les modalités précises de réalisation de ce programme de surveillance sont définies dans un arrêté préfectoral complémentaire spécifique commun aux sociétés ESSO RSAF ET EMCF pour ses installations situées à l'Est du CD 110. »

Le paragraphe 1.3.5 du titre XII de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2004 est modifié comme suit :

La phrase « Les vapeurs émises lors des chargements de wagons citernes de carburant sont captées et traitées par un procédé d'oxydation catalytique » est à modifier comme suit :

« Les vapeurs émises lors des chargements de wagons citernes d'essence sont captées et traitées par un procédé d'absorption-désorption ».

ARTICLE 3 : DIVERS

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2004 relative aux tableaux de classement est supprimée et remplacée par celle figurant en annexe 4 du présent arrêté.

L'unité d'hydroraffinage des cires et paraffines HDF de la raffinerie ESSO RSAF est définitivement arrêtée. Les dispositions du titre 31 de l'arrêté cadre du 08 juin 2004 sont donc supprimées ainsi que le tableau de classement (en annexe 1) associé à ce titre.

SECTION 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. – Origine des approvisionnements en eau

Les réseaux d'approvisionnement en eau des parties anciennement nommées Port-Jérôme et Gravenchon de la raffinerie sont distinctes (aucune interférence entre les réseaux).

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau de la raffinerie sont assurées à partir de trois origines différentes : le réseau d'eau industrielle de Norville, les 4 puits de forage de la raffinerie et le réseau d'eau potable de Notre-Dame de Gravenchon.

La répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages est la suivante :

Besoins en eau	Usage	Origine de l'eau
Réseau d'eau incendie	Extinction en cas d'incendie	Eau industrielle de Norville (+ appoint d'eau de Seine pour la partie Gravenchon en cas de forte demande)
Eau de refroidissement	Appoint d'eau dans les circuits de refroidissement	Eau de Norville (et/ou forages du site)
Eau de procédé	Rinçage d'équipements et nettoyage des installations	Eau de Norville (appoint éventuel d'eau de forage)
Eau déminéralisée	Production de vapeur (eau traitée sur résines)	Eau des forages (ou éventuellement de Norville)
Eau potable	Sanitaires	Eau potable de NDG

Les 4 forages en service sur le site présentent les caractéristiques suivantes et doivent respecter les débits suivants de prélèvements dans la nappe souterraine (sauf cas de secours du réseau incendie) :

Repère du forage	30 (PJ)	31 (PJ)	32 (PJ)	6 (G)
Coordonnées Lambert	X : 471,91 mètres Y : 199,59 mètres	X : 471,74 mètres Y : 199,98 mètres	X : 471,61 mètres Y : 200,2 mètres	X : 472,12 Y : 199,38
Profondeur	- 21 mètres	- 21 mètres	- 66 mètres	- 24 mètres
Niveau d'aquifère	alluvions	alluvions	alluvions/craie	Alluvions
Débit instantané maximal	380 m ³ /h	380 m ³ /h	450 m ³ /h	250 m ³ /h
Débit journalier maximal	9 120 m ³ /j	9 120 m ³ /j	10 800 m ³ /j	5800 m ³ /j

Article 4.1.2. – Modalités générales des prélèvements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Des disconnecteurs sont installés au niveau de l'arrivée des réseaux public d'eau et forages en nappe alimentant l'établissement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Article 4.1.3. – Protection des milieux de prélèvement

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.4. – Limitation des consommations d'eau

A partir du 1^{er} janvier 2015, les consommations en eau des unités de la raffinerie et de la société EMCF coté EST ne devront pas dépasser annuellement 0,8 m³ d'eau par tonne de produits traités (incluant le brut et les imports raffinerie et chimie). Une valeur plus importante ou un délai supplémentaire pourra être acceptée par Monsieur le Préfet de Seine-maritime sur la base des conclusions de l'étude décrite ci-après à remettre au 31 décembre 2009.

L'exploitant remettra **pour le 31 décembre 2009** une étude visant à définir les moyens à mettre en place pour respecter cette spécification. Cette étude présentera les unités et équipements les plus consommateurs d'eau ainsi qu'une proposition de plan d'actions pour réduire les utilisations d'eau (optimisation des circuits des Cooling Tower, limitation des pertes au niveau des purges vapeur, amélioration de la maîtrise des procédés, recyclage des eaux usées...) accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation à moyen et long terme. Dans la mesure du possible, à chaque action décrite dans l'étude devra être associés le gain environnemental correspondant en matière de diminution des consommations ou des débits d'eau rejetés ainsi que le coût correspondant à la mise en œuvre. La mise en œuvre ou l'abandon de certaines solutions devront être justifiés par des critères technico-économiques rigoureux.

CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Tuyauteries - Transport des produits

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion. (Cette disposition ne concerne pas les réseaux des eaux sales et claires de la raffinerie).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement d'effluents pollués de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel à l'exception de la société EXXONMOBIL CHEMICAL France.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS - REJETS

Article 4.3.1. – Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Les rejets des eaux usées d'origine domestique sont réalisés dans un système de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les eaux de déballastage des navires de trafic international ne sont plus traitées par passage dans les stations d'épuration de la raffinerie (les eaux issues des barges en trafic local peuvent en revanche être traitées dans les stations de la raffinerie).

Article 4.3.2. – Identification des effluents et des ouvrages de traitement

Article 4.3.2.1 – Effluents de la partie anciennement Port-Jérôme

La station de traitement physico-chimique et biologique située au bloc 3 de la raffinerie traite les effluents aqueux en provenance des entités suivantes : partie anciennement nommée Port-Jérôme de la raffinerie, Centrale ESSO ENERGIE et usine EMCF-Est. Tout changement dans cette configuration de gestion des effluents devra être préalablement notifié à Monsieur le préfet de Seine-Maritime sous la forme d'un dossier de demande de modification tel que prévu à l'article R512-33 du code de l'Environnement.

La Centrale ESSO ENERGIE fournit des utilités à l'usine EMCF-Est ainsi qu'aux clients suivants externes à la raffinerie : Air Liquide Hydrogène, Total Petrochemicals, EMCF PEPP et EMCF Elastomères.

Les différentes catégories d'effluents transitant par cette station sont les suivants :

Réseaux d'effluents	Caractéristiques du réseau	Caractéristiques de l'effluent	Traitement en station
Réseau des eaux claires	Gravitaire et enterré	Eaux de régénération des résines échangeuses d'ions (uniquement produites par la Centrale Energie).	Décantation
Réseau des eaux sales ou « huileuses »	Gravitaire et enterré	Purges de déconcentration des circuits de refroidissement + eaux de ballast des barges + eaux de ruissellement et pluviales + condensats de vapeurs souillés (non recyclables) + purges aqueuse des ballons séparateurs eau/HC + eaux extinction incendie	Séparation gravitaire dans les bassins API + floculation /flottation
Réseau des eaux sûres	Aérien et sous pression	Eaux ayant été en contact avec des hydrocarbures et susceptibles de contenir de l'H ₂ S (+ autre pollution dissoute). Elles sont constituées d'eaux de lavage des gaz ou de condensats de vapeur de colonne d'extraction.	Décantation puis mélange aux soudes usées + Strippage à l'air , traitement biologique et décantation (+ éventuellement floculation /flottation avec les eaux sales)
Réseau de soude usée	Aérien et sous pression	Solutions aqueuses caustiques ayant servi au lavage de coupes pétrolières et pour la neutralisation de produits de réaction.	Décantation puis mélange aux eaux sûres + même traitement que les eaux sûres.

En cas de forte pluie ou d'envoi de pollution soluble dans le réseau des eaux sales, les eaux pourront être détournées dans un bac de stockage de capacité suffisante (TK 121 de 15000 m³). Dans le cas où il n'est pas possible de respecter les normes de rejet, les effluents du traitement biologique sont stockés dans le bac TK 123 de 15000 m³ jusqu'à retour à une situation normale.

En sortie du procédé de strippage à l'air libre des eaux sûres transitant par le bloc 3 de la raffinerie, l'effluent gazeux chargé en H₂S est incinéré dans un incinérateur spécifique, le four F401, situé sur ce même bloc 3.

Les eaux sanitaires des bâtiments et salles de contrôle sont traitées par fosses septiques.

Article 4.3.2.2 – Effluents de la partie anciennement Gravenchon

La station de traitement physico-chimique et biologique située au bloc 201 de la raffinerie traite les effluents aqueux en provenance des entités suivantes : partie anciennement nommée Gravenchon de la raffinerie, unité PAO et usine de conditionnement de Lubrifiants (Logistique France). Tout changement dans cette configuration de gestion des effluents devra être préalablement notifiée à Monsieur le préfet de Seine-Maritime sous la forme d'un dossier de demande de modification tel que prévu à l'article R512-33 du code de l'Environnement.

Les différentes catégories d'effluents transitant par cette station sont les suivants :

Réseaux d'effluents	Caractéristiques du réseau	Caractéristiques de l'effluent	Traitement en station
Réseau des eaux de ballast	Aérien	Facilités associées à ce réseau toujours utilisables pour les eaux de barges mais non pour les eaux de ballast des navires de trafic international.	
Réseau des eaux non polluées	Gravitaire	Eaux pluviales non polluées – Envoi vers le bassin de diversion terminal avant envoi vers les bacs de ballast, puis traitement en station	Bassins API, puis floculation/flottation et traitement biologique
Réseau des eaux sales ou « huileuses »	Enterré avec pompes de relevage - Réception dans ce réseau des eaux sûres de G	Purges de déconcentration des circuits de refroidissements + eaux de ruissellement et pluviales + condensats de vapeurs souillés (non recyclables) + purges aqueuses des ballons séparateurs eau/HC+ eaux extinction incendie.	Séparation gravitaire en bassin API, puis floculation/flottation et traitement biologique.

Les eaux sûres produites par la partie Gravenchon de la raffinerie sont traitées dans une tour spécifique de la distillation sous vide (T1006). L'eau traitée est envoyée dans le dessaleur de la distillation atmosphérique avant de rejoindre le réseau d'eaux polluées de G. L'effluent gazeux en sortie de la tour T1006 et chargé en H₂S est ensuite incinéré dans le four B1001 de la distillation sous-vide.

Article 4.3.2.3 – Effluents de la STIG

L'unité STIG est équipée de deux réseaux de collecte des eaux :

- drains collectant les purges des ballons de condensats permettant leur envoi vers la station de traitement du bloc 3 ;
- réseau de collecte des purges de déconcentration des chaudières et des échangeurs, des eaux de ruissellement et pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Les eaux du réseau de collecte sont récupérées gravitairement dans des fosses puis reprises par une pompe (40 m³/h) pour rejoindre la ligne d'évacuation des eaux de l'usine de Petrochemicals de Gravenchon avant rejet dans la rivière du Commerce.

Article 4.3.2.4 – Effluents de l'unité Logistique France PJ - bloc 40

L'unité de fabrication, stockage, conditionnement, expédition de lubrifiants et spécialités, située sur le bloc 40 de la raffinerie est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Au sein de l'unité même, les eaux qui ont été drainées sont épurées des traces d'hydrocarbures qu'elles peuvent contenir, puis sont dirigées au travers d'une lagune vers la rivière du Commerce.

Article 4.3.3 – Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.3.4 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, notamment aux abords des points de rejet et en aval de ces derniers ainsi qu'à ne pas gêner la navigation. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.3.5 – Aménagements des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides des blocs 3 et 201 dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température).

Un point de prélèvement d'échantillons ainsi qu'un point de mesure du débit est prévu directement en sortie des bassins de décantation sur l'unité Logistique France. La quantité d'eau rejetée en sortie de l'unité STIG est estimée à partir des différents cycles de vidange de la fosse de récupération des eaux de l'unité.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les ouvrages de rejet des effluents vers le milieu naturel sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit (à l'exception du rejet de la STIG).

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont un pouvoir d'accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Pour les blocs 3 et 201, les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes de prélèvement situés en sortie des stations du bloc 3 et 201 constituent des échantillons moyens sur 24h proportionnels au débit. Ils permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. Ces rejets en Seine sont également équipés de mesures en continu de la température, du pH, de la teneur en phénols (uniquement sur le bloc 3) et de la demande chimique en oxygène (DCO).

Article 4.3.6 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin mesuré en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.7. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (blocs 3 et 201, STIG et Logistique France PJ)

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : la modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.
- Température < 30°C.

Article 4.3.8. – Caractéristiques particulières des rejets des blocs 3 et 201

Si la température ambiante moyenne sur 24h dépasse 16°C, la température des rejets issus des blocs 3 et 201 de la raffinerie ne devra pas excéder 32°C. Aucune tolérance de dépassements de cette valeur ne sera accordée. La mesure de température correspond à une moyenne réalisée sur 24 heures.

Une fois par an sur la période estivale, l'exploitant doit réaliser au niveau des appointements 40 (amont des rejets de raffinerie) et 3 (aval des rejets de raffinerie) des prélèvements d'eau visant à démontrer que les rejets de la raffinerie pour des températures pouvant atteindre 32°C ne sont pas susceptibles d'engendrer une prolifération des amibes dans le milieu récepteur. La température doit être relevée lors de ces prélèvements d'eau.

A cet effet, les analyses suivantes sont réalisées sur les échantillons d'eau : Amibes mésophiles totales, Naegleria totales et Naegleria Fowleri (espèce pathogène). La présence d'amibes est démontrée à partir d'une concentration de 4 Naegleria Fowleri/ litre d'eau (limite de détection de la méthode d'analyse).

Au moment des prélèvements précités, des relevés de température sont effectués.

Article 4.3.9. – Valeurs limites de l'ensemble des rejets

Le traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre pour le **31 décembre 2009** une étude technico-économique visant à définir les axes de progrès possibles pour respecter à partir du 31 décembre 2013 les valeurs limites de rejets (blocs 3 et 201) ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 2015 les débits d'eau traités indiqués au point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre du site.

Les caractéristiques des rejets des unités STIG et Logistique France PJ (bloc 40) doivent respecter les exigences indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, proportionnellement au débit (à l'exception du rejet de la STIG).

Dans le cas d'une mesure représentative par jour, 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en annexe 5 sans toutefois dépasser le double des valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au delà de 32°C (cas de température ambiante moyenne sur 24h dépassant les 16°C).

Article 4.3.10 – Eaux pluviales polluées

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site de la raffinerie doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables à la raffinerie.

Ce bassin peut éventuellement être le même que celui cité à l'article 7.6.5.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises, à l'occasion des modifications ou extensions d'installations ou de réseaux, pour que les eaux résiduelles et les eaux pluviales soient évacuées par des réseaux distincts et sans communication.

Les différents relevages de la raffinerie sont équipés des moyens de pompage suffisants permettant d'assurer en toutes circonstances une bonne évacuation des eaux pluviales situées dans les égouts et radiers vers les stations d'épuration des blocs 3 et 201. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit être en mesure de démontrer, pour les côtés anciennement nommés Gravenchon et Port-Jérôme, la suffisance de ces moyens de pompage existants sur la base d'une pluie horaire centennale à minima de l'ordre de 39 mm/h.

Pour le 31 mars 2010, le relevage amont de la partie anciennement nommée Gravenchon de la raffinerie est équipé d'un nouveau système de pompage de 1500 m³/h.

CHAPITRE 4.4. – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.4.1. – Dispositions générales

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

La surveillance du traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les exigences indiquées en **annexe 5**.

La surveillance du traitement des effluents des unités STIG et Logistique France PJ (bloc 40) doit respecter les exigences indiquées en **annexe 5**.

Les méthodes de référence que l'exploitant doit utiliser dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets sont celles décrites à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, à l'exception des analyses en hydrocarbures totaux qui doivent être réalisées selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres exprimés en moyenne annuelle seront fournis chaque mois en moyenne sur douze mois glissants.

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations Classées par un laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à autosurveillance, selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra ses résultats au plus tard 4 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'autosurveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, seront réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables.

Les mesures journalières peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon les méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Les analyses de polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 4.4.2. – Transmission des données d'auto-surveillance

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées chaque début de mois, les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux du mois écoulé accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le calcul des incertitudes des résultats d'autosurveillance. Lors de cette transmission mensuelle, le tonnage de produits entrants traités dans le mois (bruts et autres produits pétroliers) devra être précisé pour les entités suivantes : partie raffinerie anciennement Port-Jérôme, partie Chimie et partie raffinerie anciennement Gravenchon. Les résultats d'autosurveillance devront être transmis dans la mesure du possible dans le même formalisme pour les parties ex-Gravenchon (bloc 201) et ex-Port-Jérôme de la raffinerie (bloc 3).

CHAPITRE 4.5. – SOLS POLLUES ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. – Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en respectant au moins les dispositions suivantes :

- deux puits de mesure, au moins, doivent être implantés en aval et en amont de la raffinerie et leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; l'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.5.2. – Elaboration d'un schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de réaliser un « schéma conceptuel » au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (annexe 2, chapitre 2) pour les activités liées à l'établissement ERSAF.

A cette fin, il est attendu que le dossier établissant un recensement et une caractérisation des zones de pollution, des sources persistantes éventuelles, des différents milieux de transfert (ce qui détermine l'étendue des pollutions) et les enjeux à protéger soit une synthèse réactualisée des dossiers déjà constitués et remis à l'administration. Des repérages sur plans serviront à la bonne compréhension du dossier.

De plus, l'exploitant inclura en particulier les éléments suivants pour compléter la caractérisation des zones polluées :

Ensemble de la plate-forme de raffinage:

- L'étude intégrera un bilan par sondage des unités arrêtées depuis le début d'exploitation du secteur.
- L'étude intégrera des sondages systématiques des anciennes zones de dépotage.

Raffinerie de Port-Jérôme :

- L'étude intégrera un bilan sur la persistance des surnageants dans le piézomètre n° 3002.
- Les analyses des eaux souterraines devront couvrir l'ensemble des paramètres pertinents, y compris les métaux.
- La recherche de source de pollution S1 (par référence à l'ESR fournie en Novembre 2004) devra être élargie pour couvrir la zone des anciens exercices incendie réalisés au bloc 30 et au bloc 64.
- Les anciennes zones de dépotage (blocs 6, 2 et 1) devront faire l'objet de sondages systématiques.
- Les 2 anciens bassins de lagunage créés en 1937 et remplacés par d'autres installations en 1963 et 1967 devront être caractérisés en terme de pollution résiduelle potentielle.
- L'étude des zones des deux fosses de déchets BA501 et BA502 et de la zone d'essai au bloc 62 de biodégradation des boues fortement hydrocarburées durant les années 1980 devra être complétée.
- L'étude intégrera l'impact de l'égout endommagé sur la zone du radier avenue B découvert lors de la création du rack "Opteam" et les actions engagées depuis.

Raffinerie de Gravenchon :

- L'étude intégrera un bilan sur la persistance des surnageants dans les piézomètres n° 2, 3, 4, 14 et 21.
- L'étude intégrera des sondages complémentaires sur les blocs vierges d'exploitation sur les photographies aériennes fournies dans l'étude historique fournie en 2000 (alentours des gros bacs au centre est du site) pour confirmer l'absence de pollution
- De même, l'étude intégrera des sondages complémentaires dans la zone correspondant à la piste rejoignant une zone humide au sud-est du site (bord de Seine) (photographies de 1963) devenue exploitée par la suite, pour confirmer l'absence de pollution
- L'étude intégrera un bilan de la décontamination de la station d'injection de plomb.
- L'étude intégrera par ailleurs la zone polluée identifiée lors des travaux du projet ADO10.

Le schéma conceptuel et le dossier visé au 2^{ème} aliéna du présent article devront être remis à la préfecture **au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté préfectoral** et devront permettre de mieux connaître les voies de transfert et en particulier le comportement hydrogéologique local. Le dossier devra donner une vision globale de la problématique "pollution des sols" de la plate-forme ERSAF vis à vis de l'environnement. Il pourra être commun avec d'autres établissements du groupe EXXONMOBIL à Port-Jérôme.

Article 4.5.3. – Etude des actions proportionnées possibles pour préserver les usages environnementaux

Des mesures simples de première sécurité et de bon sens seront étudiées et proposées dans l'esprit des paragraphes 3.4.3.1 (enlèvement des taches de pollutions concentrées, recouvrement de terres ...) et 4.1.3 (réparation des pollutions accidentelles par nettoyage, évacuation ...) de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

Parallèlement à ces mesures simples, l'exploitant déterminera quels milieux pollués nécessitent la mise en place d'actions proportionnées afin de garantir que les usages constatés à l'extérieur du site ne sont pas menacés par des voies d'exposition. Parmi ces actions, la pertinence du plan de surveillance actuel de la migration des pollutions sera analysée : compatibilité d'un tel dispositif avec l'hydrogéologie locale, pertinence de la surveillance piézométrique actuelle (réseau, traceurs et fréquences d'analyses).

Une synthèse de ce travail doit être remise à la préfecture de Seine-Maritime au plus tard 18 mois à partir de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4.5.4. – Plan de surveillance à l'échelle de la plate-forme

Les conclusions de l'étude citée au paragraphe 4.5.3 ci-avant, notamment en matière de pertinence de la surveillance actuelle des eaux souterraines, doivent intégrer l'objectif de surveillance des unités en cours d'exploitation exigé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (article 65).

En cas de difficulté à garantir cet objectif par le biais d'une auto surveillance piézométrique sur le site au contexte hydrogéologique particulier de Port-Jérôme / Notre-Dame de Gravenchon, l'exploitant pourra proposer des méthodes davantage adaptées pour le contrôle du maintien dans la durée de l'étanchéité des réseaux enterrés, semi-enterrés, et du bon état des sols d'unités. Dans ce cas, le délai est de 12 mois supplémentaires au délai de remise de la synthèse.

Article 4.5.5. – Surveillance

Dans l'attente de la remise des études citées aux paragraphes 4.5.3 et 4.5.4 ci-dessus, la surveillance piézométrique des eaux souterraines au droit de l'installation de l'exploitant est maintenue par analyse semestrielle (telle que définie au paragraphe 4.5.1) dans les piézomètres existants sur le site ERSAF. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les analyses, accompagnés d'une analyse des mesures et de leur évolution et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées en cas de besoin.

ANNEXE 5

REJETS AQUEUX ET SURVEILLANCE DES REJETS

VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS DE RAFFINERIE

Les flux spécifiques de polluants sont rapportés à la tonne de bruts et de produits traités dans la partie Gravenchon (bloc 201) et dans la partie PJ (bloc 3) de la raffinerie.

L'azote total représente la somme de l'azote mesuré par l'azote Kjeldahl et l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

1- Valeurs limites de rejet à respecter à compter de la date de notification du présent arrêté – blocs 3 et 201

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201		Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière maximale autorisée (mg/L)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/L)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)	Fréquence de suivi	
Débit					40 000 m³/j (hors eaux pluviales)	0,94 m³ / t (hors eaux pluviales)		
DCO	150	125	100	70	3500	70	Journalier	
DBO ₅	25	20	15	12	740	11	Hebdomadaire	
MEST	30	30	20	20	850	20	Journalier	
Azote total	30	25	25	20	850 ¹	15 ¹	Journalier	
HC totaux ²	5	4	3	1,5	120	1,5	Journalier	
Métaux totaux ³	4	4	4	4	-	-	Mensuelle	
Phénols	0,3	0,3	0,3	0,3	11	0,2	Journalier	
Phosphore total	2	2	2	2	-	-	Hebdomadaire	
Cuivre	0,5	-	0,5	-	-	-	Mensuelle	
Nickel	0,5	-	0,5	-	-	-	Mensuelle	
Plomb	0,1	-	0,1	-	-	-	Mensuelle	
Chrome et ses composés	0,5	-	0,5	-	-	-	Mensuelle	
Chrome VI	0,03	-	0,03	-	-	-	Mensuelle	
Zinc	2	-	0,5	-	-	-	Mensuelle	
Bore	3	-	3	-	95	-	Mensuelle	
Fluor	15	-	15	-	375	-	Mensuelle	
Aluminium	5	-	-	-	-	-	Mensuelle	
Fer	5	-	-	-	-	-	Mensuelle	
AOX	1	-	-	-	-	-	Mensuelle	

¹ Flux maximal journalier et flux spécifique annuel à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

² La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

³ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

2- Valeurs limites de rejet à respecter à compter du 31 décembre 2013

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201		Bloc 3 + 201			
	Concentration journalière maximale autorisée (mg/L)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/L)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)	Fréquence de suivi	
Débit ⁴					- 34 000 m ³ /j (au 1 ^{er} janvier 2015)		0,8 m ³ / t (au 1 ^{er} janvier 2015)		
DCO	150	125	150	125	2800	2500	70	Journalier	Journalier
DBO ₅	25	20	25	20	670	400	11	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MEST	30	30	30	30	740	700	20	Journalier	Journalier
Azote total	30	25	30	25	850 ⁵	540	15 ⁵	Journalier	Journalier
HC totaux ⁶	3	1,5	3	1,5	88	55	1,5	Journalier	Journalier
Métaux totaux ⁷	4	4	4	4	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Phénols	0,3	0,3	0,3	0,3	9,8	6	0,16	Journalier	Journalier
Phosphore total	2	2	2	2	-	-	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cuivre	0,5	-	0,5	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Nickel	0,5	-	0,5	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Plomb	0,1	-	0,1	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés	0,5	-	0,5	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Chrome VI	0,03	-	0,03	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Zinc	2	-	0,5	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Bore	3	-	3	-	95	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Fluor	15	-	15	-	375	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Aluminium	5	-	-	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Fer	5	-	-	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle
AOX	1	-	-	-	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle

⁴ L'échance et les seuils du 01/01/15 peuvent être revus en fonction de l'étude visée à l'article 4.1.4 à remettre pour le 31/12/09.

⁵ Flux maximal journalier et annuel ainsi que flux spécifique à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

⁶ La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

⁷ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

3- Autres paramètres et fréquence à suivre

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
pH	Journalier (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France)
Température	En continu (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France)

4- Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

Paramètres	STIG	Logistique France PJ	Fréquence de suivi
Débit (maximal sur 24h)	60 m ³ /j (hors eaux pluviales)	30 m ³ / j (hors eaux pluviales) applicable 6 mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal (en kg/j)	
DBO5	20	1	Mensuelle
DCO	75	4	Mensuelle
HC	3	0,15	Mensuelle
MES	30	1,5	Mensuelle
		Concentration moyenne journalière (mg/L)	
		20	
		125	
		5 ⁸	
		30	

⁸ Moyenne mensuelle des valeurs journalières.

5- Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées en sortie des blocs 3 et 201 de la raffinerie portant sur les substances dangereuses suivantes :

- HAP (dont benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, anthracène, fluoranthène, naphthalène) xylènes (somme o, m, p), benzène, nickel et ses composés, plomb et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés, zinc et ses composés, chrome et ses composés, mercure et ses composés, cadmium et ses composés, tétrachloroéthylène, chloroforme, hexachlorobenzène, biphenyle, tributylphosphate, atrazine.

Ce programme sera complété pour les eaux rejetées en sortie du bloc 3 par les substances suivantes :

- Organoétains (dont Tributylétain cation, Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphenilétain cation), Pentachlorobenzène, Nitro aromatiques (dont Nitrobenzène, 2-nitrotoluène), COHV : Chlorure de méthylène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,1,1, trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, chlorophénols (dont Pentachlorophénol, 4-Chloro-3-méthylphénol, 2 chlorophénol, 3 chlorophénol, 4 chlorophénol, 2,4 dichlorophénol, 2,4,5 trichlorophénol, 2,4,6 trichlorophénol), octylphénols, OP10E, OP20E, nonylphénols, NP10E, NP20E, décabromodiphényléter (BDE 209) tétrabromodiphényléter (BDE 47) hexabromodiphényléter (BDE 154 et BDE 153) heptabromodiphényléter (BDE 183), Aniline : 2 chloroaniline, 4 chloroaniline, 4-chloro-2-nitroaniline, 3,4 dichloroaniline, Pesticides : alpha Endosulfan, beta Endosulfan, Isoproturon, cholroalcanes C10- C13, acide chloroacétique.

Ce programme sera composé d'une campagne initiale de six mesures réalisées sur chaque substance (fréquence mensuelle) sur une période de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats des mesures du mois N sont transmis au mois N+1 à l'inspection des installations classées. A l'issue de cette campagne et dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus, leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Après examen et validation par l'inspection des installations classées des conclusions du rapport susvisé ainsi que des arguments présentés, la liste définitive des substances dangereuses à maintenir en surveillance pérenne sera établie par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ANNEXE 2

REJETS ATMOSPHERIQUES VALEURS LIMITES DE REJETS SURVEILLANCE DE CES REJETS

A/ Installations spécifiques

B/ Composés organiques volatils non canalisés

C/ Fréquence d'analyse

A) INSTALLATIONS SPECIFIQUES

CRAQUAGE CATALYTIQUE :

Les rejets du four F901 de l'unité de craquage catalytique ne doivent pas dépasser 300 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote en moyenne mensuelle et 50 mg/Nm³ pour les poussières. Les émissions de CO associées ne doivent pas dépasser 500 mg/Nm³ en moyenne mensuelle.

UNITES DE SOUFRE :

L'unité STIG de traitement des gaz acides STIG doit avoir une efficacité de récupération au minimum égale à 99,5%. Cette donnée est vérifiée annuellement par un organisme extérieur compétent.

TURBINE A GAZ / CHAUDIERE NEM :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les rejets de l'installation comprenant la turbine à gaz suivie de la chaudière de post-combustion NEM doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³ à 15% d'O ₂)
NOx exprimés en NO ₂	90
SO ₂	50
Poussières	10
CO sur gaz sec	200

CHAUDIERES A ET B :

Les rejets des chaudières A et B doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ sur gaz sec)
NOx exprimés en NO ₂	650 à la date de notification de l'arrêté 450 à partir du 1 ^{er} mars 2013
SO ₂	1700 (combustible liquide déterminant selon l'article 14 de l'AM du 30 juillet 2003)
Poussières	50
CO sur gaz sec	100
Cadmium	0.05
Mercur	0.05
Cadmium + Mercur + Thallium	0.1
Plomb	1

ESSO ENERGIE :

Les rejets des chaudières de ESSO ENERGIE doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluant	Valeur limite (en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ sur gaz sec)
NOx exprimés en NO ₂	450
SO ₂	1300(*) pour B1-B2 1700 pour B7-B8
Poussières	50
CO sur gaz sec	100
Cadmium	0.05
Mercure	0.05
Cadmium + Mercure + Thallium	0.1
Plomb	1

(*) calcul selon l'article 14 de l'AM du 30/07/2003.

RECUPERATEUR/INCINERATEUR DE VAPEURS DE BENZENE DU BLOC 3 :

Les rejets de l'incinérateur de benzène ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

- 2 mg/Nm³ en concentration de benzène ;
- 0.08 kg/h en flux de benzène ;
- 20 mg/Nm³ en concentration de COV totaux.

C) FREQUENCE D'ANALYSE

Partie de la raffinerie	Repère Emissaire ESSO-EMCF	Unité correspondante	Repères fours	Paramètres à analyser en compléments des paramètres classiques	Fréquence
GRAVENCHON	3	FURFUROL Raffinerie	B2 - B2 B		Annuelle
	4	Déasphaltage Propane - PDA	B1 A		Annuelle
	5	Déasphaltage Propane - PDA	B1 B		Annuelle
	11	DISTILLATION 3 -VDU	B101-B140	H ₂ S	2 fois par an
	12	SOUS VIDE (VDU)	B1001	H ₂ S	2 fois par an
	13	PtR Raffinerie	B201 - B202		Annuelle
	14	PtR Raffinerie	B300 - B301		Annuelle
	15	PtR Raffinerie	B302 - B303		Annuelle
	17	CHD2/MDDW - déparaffinage	B1		Annuelle
	18 A	Turbine à Gaz (+ chaudière récup)	TAG (+ NEM)		Annuelle
	18 B	Cogénération	chaudières A & B		Trimestrielle
	18 C	CHD3 - désulfuration	B601		Annuelle
PORT-JEROME	20	BITUMES (Incin.) Raffinerie	B5		Annuelle
	1	Energie	B1 / B2		Trimestrielle
	2	Energie	B7 / B8		Trimestrielle
	3	CPS 17/1	F701 / F801		2 fois par an
	4	CPS 17/1	F1001		2 fois par an
	5	FCC/COB	F 901	HAP, SO ₃	Trimestrielle
	6	FCC	F 401		Annuelle
	7	Inc. BL3 (incinère H2S)	F 401	Métaux, H ₂ S, HCl, dioxines, furannes	Annuelle
	8	Extr. NMP	F101 B		Annuelle
	9	Extr. NMP	F101A/F102		Annuelle
	10	Pwf	F201/202/203		Annuelle
	11	LOH	LOH-F2		Annuelle
	Bloc 99	STIG	Ligne 1		Annuelle
	Bloc 99	STIG	Ligne 2		Annuelle
	bloc 3	Bloc 3 - incinérateur Bz	Incinérateur vapeurs Bz	Benzène, HC totaux, CH ₄ , T°C de combustion	2 fois par an
	17	Gofiner	F2101		Annuelle
	Repère émissaire	Unité correspondante	Paramètres à analyser		Fréquence
STIG	Entre Claus 1 et 2 et TGCU 1 et 2	Lignes 1 et 2 soufre	débit de fumées, O ₂ , CO ₂ , CO, H ₂ S, SO ₂ , NOx, N ₂ O		Annuelle
	Entre TGCU 1 et 2 et incinérateurs		débit de fumées, O ₂ , CO ₂ , CO, H ₂ S, SO ₂ , NOx, N ₂ O		Annuelle
	Sortie incinérateurs		débit de fumées, O ₂ , CO ₂ , CO, H ₂ S, SO ₂ , NOx, N ₂ O et COV		Annuelle
			rendement		Annuelle

Remarques :

1) Les émissaires 21 à 26 pour G et 12 à 16 pour PJ cités dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas contrôlés car ils représentant un faible pourcentage de la puissance totale installée pour les installations de combustion de la raffinerie.

ANNEXE 1

TABLEAUX DE CLASSEMENT

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	1
TITRE 2 - SALLES DE CONTROLE.....	1
TITRE 3 - UNITE DE DISTILLATION CPS 17/1.....	2
TITRE 4 - UNITE DE CRAQUAGE CATALYTIQUE FCC.....	3
TITRE 5 - UNITE DE REFORMAGE CATALYTIQUE REF2 (EX PWF2).....	4
TITRE 6 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	5
(PORT-JEROME ET GRAVENCHON).....	5
TITRE 7 - RECUPERATEUR / INCINERATEUR DE VAPEUR DE BENZENE DU BLOC 3.....	6
TITRE 8 - UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES A LA NMP - PJ (EXTR2).....	7
TITRE 9 - UNITE LOH (DESULFURATION DES HUILES ET PARAFFINES).....	8
TITRE 10 - UNITE DE DEPARAFFINAGE DES HUILES DEP2 (BLOC 11).....	9
TITRE 11 - UNITES HUILES BLANCHES HB1 ET HB2 (BLOC 11).....	10
TITRE 12 - APPONTEMENTS ET POSTES WAGONS HORS UNITE.....	11
TITRE 13 - POSTES ROUTES HORS UNITE.....	11
TITRE 14 - TORCHES ET RESEAUX ASSOCIEES (EX - RESEAUX GAZ ET TORCHE 15).....	11
TITRE 15 - UNITE STIG.....	12
TITRE 16 - UNITE GOFINER.....	13
TITRE 17 - UNITE D'ALKYLATION.....	14
TITRE 18 - UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX DU BLOC 3, BLOC 201 ET DES STOCKAGES ASSOCIES.....	15
TITRE 19 - RESEAUX DE COMBUSTIBLES, DE GAZ HYDROGENE ET D'H2S.....	16
TITRE 20 - SOURCES RADIOACTIVES.....	16
TITRE 21 - LOGISTIQUE FRANCE PJ.....	17
TITRE 22 - UNITES DE REFORMAGE CATALYTIQUE DES ESSENCES (REF1) ET DE TRAITEMENT DES GAZ (LPG) - EX PTR2 ..	18
TITRE 23 - DISPONIBLE (EX TRAITEMENT DES GAZ, RESEAUX DE GAZ ET TORCHES = LPG + TORCHES).....	19
TITRE 24 - PAO.....	19
TITRE 25 - UNITE DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE DE GRAVENCHON (CDU ET VDU) - DIST1.....	20
TITRE 26 - UNITE DE DESULFURATION DES GAZOLES ET DE DEPARAFFINAGE DES HUILES CHD2/MDDW/MLDW.....	21
TITRE 27 - UNITE DE DESULFURATION DES GAZOLES GOHF1 (EX-CHD3).....	22
TITRE 28 - UNITE DESASPHALTAGE ET SOUFFLAGE DES BITUMES.....	23
TITRE 29 - UNITE D'ISOMERISATION.....	24
TITRE 30 - STOCKAGE DE GPL BLOC 226 (EX-REMELEX GAZ).....	25
TITRE 31 -.....	26
TITRE 32 - LOGISTIQUE FRANCE NDG.....	27
TITRE 33 - ESSO ENERGIE.....	28
TITRE 34 - UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES AU FURFURAL (EXT 1).....	29
TITRE 35 - UNITE DE STOCKAGE DE GIL DU BLOC 62.....	30
TITRE 36 - HYDROCARBURES LOURDS PJ ET G.....	31
TITRE 37 - UTILITES G.....	31

Titre 1 - Prescriptions générales

TAR - section 8
« AP du 12/09/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 312400 kW dont : CT 16 : 37200 kW CT 17 : 86000 kW CT 18 : 67000 kW CT 100 : 600 kW Explorer : 5600 kW R1 : 17000 kW R2 : 16000 kW R3 : 12000 kW R4 : 12000 kW R5 : 12000 kW R6 : 32000 kW R7 : 15000 kW	Autorisation

Titre 2 - Salles de contrôle

Pas de rubriques

Titre 3 - UNITE DE DISTILLATION CPS 17/1

« AP du 13/02/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t.	Fabrication d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) lors des opérations de désulfuration Quantités susceptibles d'être présentes dans l'unité : 1 000 kg	Autorisation
1410 2.	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 30 t de coupes C3/C4 (dont propane/butane)	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'unité : 1250 t.	Autorisation
1450 2. a)	Solides facilement inflammables Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Catalyseur des réacteurs de désulfuration - R901 - R1004 - R1005 Capacité de l'unité : 450 tonnes	Autorisation
2910 B	Installations de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	Puissances des fours : - F701 : 140 MW - F801 : 50 MW - F1001 : 25 MW	Autorisation
2920 1.a.	Installation de compression de gaz inflammables fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	Puissance absorbée par les compresseurs comprimant des gaz inflammables (coupes C3/C4, et notamment propane/butane) - C901A : 75 kW - C901B : 75 kW - C901C : 75 kW	Autorisation
1416 3.	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Quantité susceptible d'être dans l'unité : 125 kg	Déclaration

Titre 4 - UNITE DE CRAQUAGE CATALYTIQUE FCC

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques	Fabrication d'hydrogène sulfuré (H_2S) lors des opérations de désulfuration - Quantités susceptibles d'être présentes dans l'unité : 1200 kg	Autorisation
1130.2	Fabrication industrielle de substances toxiques	Fabrication de monoxyde de carbone (CO) - Quantité totale présente dans l'installation : 100 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables	- Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 153 tonnes de coupes C3/C4	Autorisation
1416	Hydrogène (Stockage ou emploi de)	- Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 kg	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Capacité équivalente : A = 0 B = $361 \times 1 = 361$ tonnes C = $0/5 = 0$ tonne D = $0/15 = 0$ tonne Céq. = 361 tonnes	Autorisation
1432.2a	Stockage de liquides inflammables	Stockage d'hydrocarbures de catégorie D : 408 m ³	Déclaration
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées)	14 sources radioactives scellées du groupe 1 sont présentes dans l'unité (activité totale de 486 millicuries)	Déclaration
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance des fours : nouveau four F401 : 34 MW F901 : 34,7 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 .Pa	Puissance absorbée par le compresseur comprimant des gaz inflammables (coupes C3/C4, et notamment propane/butane) : C151 : 4800 kW Puissance absorbée par le compresseur comprimant le gaz de torche : C101 : 250 kW	Autorisation
2920.2a	Installations de compression d'air Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 .Pa	Puissance absorbée par les compresseurs d'air : air combustion B401 : 2400 kW air contrôle B402 : 100 kW air combustion B403 : 900 kW air instrument C401D : 660 kW air instrument C901B : 100 kW	Autorisation

Titre 5 - UNITE DE REFORMAGE CATALYTIQUE REF2 (ex PWF2)

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t.	Fabrication d'hydrogène sulfuré (H ₂ S), lors des opérations de désulfuration et de reformage Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 30 kg	Autorisation
1111.3.b	Emploi de substances très toxiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3.b. comprise entre 50 kg et 20 t	Emploi d'H ₂ S liquéfié pour la sulfuration du catalyseur de reformage. Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 84 kg	Autorisation
1138.3.	Emploi de chlore en récipient de capacité supérieur à 60 kg --	Capacité max : 1 t	Autorisation
1431.1	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 200 t.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être dans l'unité Quantité : 280 t dont 50 t pour la section d'extraction du benzène.	Autorisation avec servitudes
1410.2	Fabrication de gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t.	Quantité totale dans l'installation : Quantité : 60 t	Autorisation
1415.2	Fabrication de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 50 t.	Quantité totale dans l'installation : Quantité : 1.5 t	Autorisation
1416.2	Emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. comprise entre 1 t et 50 t.	Quantité totale dans l'installation : Quantité : 1.5 t	Autorisation
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 1 tonne	Quantité totale dans l'installation. Catalyseur de désulfuration pyrophorique lors de son déchargement : 20 t	Autorisation
2910 B	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, du fuel lourd ou de la biomasse. Seuil d'autorisation à 0,1 MW	Puissance consommée des fours : F 201 : 70 MW F 202 : 28,6 MW F 203 : 12,8 MW F 204 : intégré	Autorisation
2920 1.a)	Compression de gaz inflammable (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des gaz inflammables, la puissance absorbée est supérieure à 300 kW.	Puissance absorbée par le compresseur comprimant des gaz inflammables (gaz de traitement riche en hydrogène) : C201 : 2800 kW	Autorisation

Titre 6 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Port-Jérôme et Gravenchon)

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1432-1b	Stockage de liquides inflammables en quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 5000 tonnes pour le méthanol	Quantité de méthanol = 7 tonnes	Non classable
1432-1c	Stockage de liquides inflammables en quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B, notamment les essences, y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'avion compris).	Quantité de produits de catégorie B = 1 064 001 tonnes	Autorisation avec servitudes
1432-1d	Stockage de liquides inflammables en quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 25 000 tonnes pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	Quantité de produits de catégorie C = 712 452 tonnes	Autorisation avec servitudes
1432-2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale = 1 440 330 m ³ (10 A + B + C/5 + D/15)	Autorisation

Titre 7 - Récupérateur / incinérateur de vapeur de benzène du bloc 3

Installation non classée, connexe aux postes de chargement benzène (cf. Titre 12).

Titre 8 - UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES A LA NMP - PJ (EXTR2)

« AP du 09/11/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1171 2°b	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques. Il s'agit des extraits aromatiques classés N R51/R53. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 tonnes	410 t	Autorisation
1432 2°) a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente : 159 m ³	Déclaration
1433 B a	Installation d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Il s'agit de la N-méthyl-2-pyrrolidone, NMP. Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), susceptible d'être présente dans l'unité : 670 tonnes	Autorisation
2910 B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.	Il s'agit des fours F101 A et B et F102 de puissances thermiques : F101 A = 38 MW F101 B = 28 MW F102 = 13 MW	Autorisation
2920 2°) a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Il s'agit des compresseurs d'azote C101 A et B, de puissances absorbées : C101 A = 478 kW C101 B = 220 kW	Autorisation
1136 A 2°) c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	10 bouteilles de 44 kg de capacité unitaire	Déclaration

Titre 9 - UNITE LOH (DESULFURATION DES HUILES ET PARAFFINES)

« AP du 27/05/2008 »

Numéro de la rubrique	Activités	Capacité	Classement
1110 .2.	Fabrication industrielle de substances très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	Fabrication d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) lors des opérations de désulfuration des huiles et paraffines. Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 5 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Quantité totale dans l'installation : 346 kg.	Autorisation
1433.B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B- Autres installations ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a. supérieure à 10 t	Agent sulfurant (DMS) utilisé tous les 5 ou 10 ans. Quantité totale : environ 20 tonnes.	Autorisation
1450.2. a)	Emploi de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Catalyseur contenant des oxydes de nickel et de molybdène : - 50 tonnes dans le réacteur R2, - 100 tonnes pendant les périodes de changement du catalyseur (environ 3 mois tous les 10 ans), - environ 50 tonnes stockées en récipients fermés et inertés à l'azote (catalyseur usagé – environ 6 mois à 1 an de stockage avant traitement).	Autorisation
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	3 radioéléments sont employés au sein de l'unité pour mesurer la teneur en soufre des huiles : Cs ₁₃₇ , Cm ₂₄₄ , Am ₂₄₁ <u>Activité détenue par radioélément :</u> Ai Cs ₁₃₇ = 3,7 . 10 ⁸ Bq Ai Cm ₂₄₄ = 3,7 . 10 ⁸ Bq Ai Am ₂₄₁ = 3,7 . 10 ⁹ Bq <u>Seuil d'exemption de chaque radioélément :</u> Aex _i 1.10 ⁴ Bq <u>Activité totale sur l'unité LOH :</u> A = Σ Ai / Aex _i = 7,77 . 10 ⁵ Bq	Autorisation
2910 B	Combustion de produits consommés seuls ou en mélange, différents du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fuel lourd ou de la biomasse, dont la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW.	Puissance maximale du four F2 : 6 MW	Autorisation
2920.1.b)	Installation de compression de gaz inflammable fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des gaz inflammables, b) la puissance absorbée est comprise entre 20 et 300 kW.	Puissance absorbée par le compresseur comprimant des gaz inflammables (treat gas riche en hydrogène) : 243 kW	Déclaration

Titre 10 - UNITE de DEPARAFFINAGE des HUILES DEP2 (bloc 11)

« AP du 11/01/2007 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1432.2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 1956 m ³ équiv.	Autorisation
1433 B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) : Lorsque la quantité totale équivalente de susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 817 t	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration		Autorisation
2920.1.a)	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Compresseurs propylène C501 : 4250 kW	Autorisation
2920.1.b)	Installations de compression de gaz ni inflammable et ni toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Compresseur d'azote : C801 : 1120 kW	Autorisation

Titre 11 - UNITES HUILES BLANCHES HB1 ET HB2 (bloc 11)

« AP du 11/01/2007 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques	Fabrication d'hydrogène sulfuré lors de la désulfuration Quantité susceptible d'être présente : 8 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 2,3 tonnes	Autorisation
1416.2	Hydrogène (stockage ou emploi d')	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 310 kg	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la catégorie B) : Céqu. = 54 tonnes (huile au contact d'hydrogène)	Autorisation
1450.2.a)	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage) :	Catalyseurs : 426 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance totale des fours : 8,4 MW F401 : 2,6 MW F402 : 1,7 MW F403 : 1,9 MW F601 : 2,3 MW	Autorisation
2920.1b	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Compresseur d'hydrogène C401 A/B : 460 kW chacun C404 : 30 kW	Déclaration

Titre 12 - Appontements et postes wagons hors unité

« AP du 08/11/2004 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1414.2.	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		Autorisation
1434.2.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		Autorisation

Titre 13 - Postes routes hors unité

« AP du 17/02/2005 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1414.2.	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		Autorisation
1434.2.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		Autorisation

Titre 14 - Torches et réseaux associées (ex - réseaux gaz et torche 15)

Pas de rubrique.

Titre 15 - UNITE STIG

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1111 3.b	Très toxique (emploi ou stockage de substances ou préparation) 3. Gaz ou gaz liquéfié	Hydrogène sulfuré = 53 kg	Autorisation
1130.2	Toxique (fabrication industrielle de substances et préparation)	Dioxyde de soufre = 24 kg	Autorisation
1523 C.2.a	Soufre (emploi ou stockage)	3132 tonnes de capacité de stockage (sous forme liquide)	Autorisation
1523 A	Soufre (fabrication)	104 tonnes	Autorisation
2910 B	Installation de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange sont de l'H ₂ S, la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 0.1 MW	29 MW	Autorisation
2920 1 a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 1 bar	C 901 – compresseur de gaz de régénération TGCU P=335 kW	Autorisation
2920 2 a	Réfrigération ou compression	C 101 A/B – compresseur d'air principal 2x950 kW C 202 – compresseur d'air incinérateur R203 P = 30 kW	Autorisation

Titre 16 - UNITE GOFINER

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques	Fabrication d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) lors des opérations de désulfuration - Quantités susceptibles d'être présentes dans l'unité : 7700 kg	Autorisation
1135.2	Fabrication industrielle de substances toxiques	Fabrication d'ammoniac (NH ₃) - Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1040 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables	- Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 1,7 tonnes de coupes C1 à C4	Autorisation
1416	Hydrogène (Stockage ou emploi de)	- Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1800 kg	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Capacité équivalente : A = 0 B = 330 x 1 = 330 tonnes C = 0/5 = 0 tonne D = 0/15 = 0 tonne Céqu. = 330 tonnes	Autorisation
1450.1	Solides facilement inflammables (emploi)	Catalyseur au déchargement - Quantité chargée dans le réacteur : 308 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance des fours : F2101 : 18,7 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance absorbée par le compresseur comprimant des gaz inflammables : C2101 : 2450 kW C2102 : 200 kW	Autorisation

Titre 17 - UNITE D'ALKYLATION

« AP du 09/11/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1410.2	Fabrication de gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	78 tonnes	Autorisation
1431	Fabrication de liquides inflammables	228 tonnes	Autorisation
1432.2.a	Stockages de liquides inflammables (acide usé) 2. Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	600 m ³	Autorisation
1611.1	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 tonnes	1 800 tonnes	Autorisation
2920.1a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables (gaz riche en hydrogène), la puissance absorbée étant : a. supérieure à 300 kW	2 000 kW	Autorisation

Titre 18 - UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX DU BLOC 3, bloc 201 ET DES STOCKAGES ASSOCIES

« AP du 18/01/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente A = 0 B = 12353 tonnes C = 0 D = 0 C équivalente = 12353 tonnes	Autorisation avec servitudes
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 307 tonnes	Autorisation
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 121 tonnes	Déclaration

Titre 19 - Réseaux de combustibles, de gaz hydrogène et d'H₂S

Pas de rubrique.

Titre 20 - Sources radioactives

Voir le détail des sources dans le texte du titre 20.

Titre 21 - LOGISTIQUE France PJ

« AP du 13/12/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Capacité équivalente : 49 t	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Quantité de produits combustibles stockés en entrepôts : 8442 t	102 000 m ³	Autorisation
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :	17 m ³	Autorisation
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides	4,193 t	Déclaration
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale :	39 m ³ Capacité équivalente : A = 0 B = 11 m ³ C = 140 m ³ D = 0 m ³ C eq. = 39 m ³	Déclaration
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1900 m ³	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	620 m ³	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	275 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW :	25 kW	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classé
1173	Dangereux pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 200 t.	125 tonnes	Déclaration
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), La capacité de production étant :	0,2 t/j	Non classé

Titre 22 - Unités de réformage catalytique des essences (REF1) et de traitement des gaz (LPG) - ex PTR2

« AP du 21/11/2007 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1431.1 (1433.1)	Fabrication (emploi) industrielle de liquides inflammables	Quantité équivalente présente: 278 t (+ Kérobender avec 326 m ³ de capacité équivalente)	Autorisation avec servitudes
1138.3	Emploi de chlore en récipient de capacité supérieur à 60 kg --	Capacité maximum 1 t	Autorisation
2920.1a	Installation de compression	Un compresseur de gaz riche en H ₂ , puissance = 3960 kW	Autorisation
2910.b	Installation de combustion	Six fours, B201/B202/B301 B302/B303/B304 Puissance totale 47.1 MW	Autorisation
1111.3.c	Emploi ou stockage de gaz très toxique : hydrogène sulfuré	Quantité maximale présente 34 kg	Déclaration
1416.3	Stockage d'hydrogène	260 kg	Déclaration
1410.2	Fabrication de gaz inflammable	Unité de production de C3 et C4 Quantité présente: 23 t	Autorisation

Titre 23 - Disponible (ex traitement des gaz, réseaux de gaz et torches = LPG + torches)

Pas de rubriques.

Titre 24 - PAO

« AP du 27/05/08 »

Numéro de la rubrique	Activités	Capacité	Classement
1110.2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 tonnes.	11 tonnes de promoteur (mélange de BF_3 et d'alcools)	Autorisation
1111-3-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 tonnes.	4200 kg de BF_3 stocké en sphères de gaz comprimé de 420 kg. + 1300 kg de BF_3 dans le process sous forme de gaz servant à la fabrication du promoteur et de catalyseur de la polymérisation	Autorisation
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. b) Capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 .	Quantité totale en catégorie B = 73 m^3 (propanol, pentanol, butanol, acétate de butyle, promoteur neutralisé) Quantité totale en catégorie C = $11,4 \text{ m}^3$ Q équivalente totale (B + C/5) = $75,3 \text{ m}^3$	Déclaration
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B – Installations autres que le simple mélange à froid. a) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Quantité totale en catégorie B = 290 tonnes → oléfines (60 t), mélange réactionnel (100 t - mélange de BF_3 , alcools et oléfines), PAO à une température supérieure à leur point éclair (130 t).	Autorisation
2910.A.2	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4) A) Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance de la chaudière alimentée au gasoil = 3,5 MW	Déclaration
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, a) Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	Quantité d'huile caloporteur Dowtherm = 34 m^3	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , 2) Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée de l'installation de réfrigération = 2450 kW (Fluides non toxiques et non inflammables = R22 et eau glycolée).	Autorisation

Titre 25 - UNITE DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE DE GRAVENCHON (CDU ET VDU) - DIST1

« AP du 04/09/2008 »

Cette unité intègre :

- la distillation atmosphérique incluant les sections déhexaniseur et débutaniseur,
- la distillation sous-vide.

Distillation atmosphérique, déhexaniseur et débutaniseur

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Hydrogène sulfuré (fabrication industrielle en quantité inférieure à 20 t)	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 93 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 34 tonnes	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Céqu. = 390 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : F101 : 54 MW	Autorisation
2920.2b	Installations de compression de gaz non inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance absorbée par le compresseur : 230 kW	Autorisation

Distillation sous-vide

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Hydrogène sulfuré (fabrication industrielle en quantité inférieure à 20 t)	Quantités susceptibles d'être présentes dans l'unité : 158 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : < 1 kg	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Céqu. = 225 tonnes	Autorisation
1715	Utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées contenant des radionucléides du groupe I	Deux sources au Cs 137 d'activité initiale de 7 400 et 3 700 Mbq Une source au Cm 244 : 370 Mbq Une source à l'Am-Be 241 : 3 700 Mbq	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance des fours : F140 : 10 MW F1001 : 32 MW	Autorisation

Titre 26 - UNITE DE DESULFURATION DES GAZOLES ET DE DEPARAFFINAGE DES HUILES CHD2/MDDW/MLDW

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Très toxiques (Fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 950 kg d'hydrogène sulfuré	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration de gaz inflammables (quantité inférieure à 200 t)	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 10 tonnes	Autorisation
1416.2	Hydrogène (Stockage ou emploi en quantité supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1,7 t	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie) : Céqui. = 146 tonnes (Catégorie B : 141 t Catégorie C : 11 t Catégorie D : 42 t)	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : F1 : 8.15 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance absorbée par les compresseurs C1/C2 : 812 kW	Autorisation
2920.2b	Installations de compression de gaz autres qu'inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	Puissance totale : 185 kW (Compresseur d'azote : 55 kW et compresseurs d'air : 130 kW).	Déclaration

Titre 27 - UNITE DE DESULFURATION DES GAZOLES GOHF1 (ex-CHD3)

« AP du 04/09/2008 »

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Très toxiques (Fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 0,8 tonnes d'hydrogène sulfuré	Autorisation
1173.2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité de catalyseur susceptible d'être présente dans l'installation : 455 tonnes	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 7 tonnes	Autorisation
1416.3	Hydrogène (Stockage ou emploi de)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5 tonne	Déclaration
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie) : A= 0 B= 530 t d'essence, kérosène et gazole chaud C = 40 t de gazole / kérosène D= 0 Céqu. = $10 \cdot A + B + C/5 + D/25$ = 538 tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : F601 : 14.1 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa	Puissance absorbée par les compresseurs : C600A/B : 630 kW C640 : 1125 kW	Autorisation

Titre 28 - UNITE Désasphaltage et soufflage des bitumes

« AP du 22/06/2005 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration de gaz inflammables	- Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 9.5 tonnes	Autorisation
1412.2a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé)	- Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 112 t de propane	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie) : Céqu. = 130 tonnes (PDA) + 27 t (bitumes)	Autorisation
1521.2	Goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation: 4.5 t (PDA) 120t (bitumes)	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four : F1A et F1B : 9.5 MW (total) F5 : 4.4 MW	Autorisation
2920.1a	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	3 compresseurs de propane d'une puissance totale absorbée : 150 kW	Déclaration
2920.2b	Installations de compression de gaz autres qu'inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ .Pa	2 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée : 260 kW	Déclaration

Titre 29 - UNITE d'ISOMERISATION

« AP du 27/09/2005 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques	Fabrication d'hydrogène sulfuré lors de la désulfuration Quantité susceptible d'être présente : 4 kg	Autorisation
1141.3	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de) en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne	Déclaration
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 3,9 tonnes	Autorisation
1416.2	Hydrogène (stockage ou emploi d')	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 938 kg	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la catégorie B) : $C_{\text{équ.}} = 74$ tonnes	Autorisation
2910.B	Combustion A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Puissance du four F500 : 5,2 MW	Autorisation
2920.1b	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 .Pa	Compresseur d'hydrogène C550 : 250 kW	Déclaration

Titre 30 - Stockage de GPL bloc 226 (ex-remelex gaz)

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1412-1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 3315 tonnes de propane et/ou butane 3 sphères exploitées jusqu'à 800 m ³ 1 sphère de butane exploitée jusqu'à 2000 m ³	Autorisation avec servitudes
1131-2.c)	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques et liquides	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation: 6,4 tonnes (1 réservoir de méthanol de 8 m ³)	Déclaration

Titre 31 -

Titre 32 - LOGISTIQUE France NDG

« AP du 13/12/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Capacité équivalente : 114 t	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Quantité de produits combustibles stockés en entrepôts : 9300 t	200 000 m ³	Autorisation
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2690 m ³	Autorisation
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 3. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :	20 m ³	Autorisation
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides	5,2 t	Déclaration
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 4. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale :	86 m ³ Capacité équivalente : A = 0 B = 22 m ³ C = 320 m ³ D = 0 m ³ C eq. = 86 m ³	Déclaration
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1900 m ³	Déclaration
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), La capacité de production étant :	3 t/j	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	55 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	300 kW	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classable
1173	Dangereux pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classable

Titre 33- Esso énergie

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 t.	Masse de biocide = 3 tonnes.	Déclaration
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Gaz de chauffe = 400 kg ; gaz pilote = 30 kg ; propylène = 5500 kg Masse totale arrondie 6000 kg	Déclaration
1432-2-a	Stockage e réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Masse équivalente de liquides équivalente = 200 m ³	Autorisation
1611-1	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Masse d'acide = 390 tonnes	Autorisation
1630-1	Soude – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes.	Masse de soude = 645 tonnes	Autorisation
2910-B	Combustion – A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	4 chaudières (B1/B2 de 190 MW chacune et B7/B8 de 95 MW chacune) d'une puissance totale de 570 MW.	Autorisation
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	4 compresseurs d'une puissance totale absorbée de 3193 kW (fluides non toxiques et non inflammables : air et huile)	Autorisation

Titre 34 - UNITE d'EXTRACTION DES AROMATIQUES AU FURFURAL (EXT 1)

« AP du 11/12/2006 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1131.2.a	Toxiques (Emploi ou stockages de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : a) supérieure ou égale à 200t	Quantité de furfuraldéhyde susceptible d'être présente dans l'unité : 1023 t	Autorisation avec servitudes
2910B	Installation de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur e, soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	Puissances des fours : F2 et F2B : 24.3MW	Autorisation

Titre 35 - UNITE de STOCKAGE de GIL du BLOC 62

« AP du 19/09/2007 »

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement (indicatif)
1412-1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : environ 7 940 tonnes de GIL ▪ 2 sphères de propane (2 x 1 890 m³ géométriques / 2 x 1 600 m³ exploités) ▪ 3 ballons aériens (148, 38 et 167 m³ géométriques et 97, 1 et 75 m³ exploités) ▪ 5 réservoirs sous talus (en m³ géométriques : 2 x 2 900 de butane et propylène, 1 270 de butène et 2 x 2 910 de butane / 2 x 2 500, 905 et 2 500 m³ exploités)	Autorisation avec servitudes
1432-2.b)	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 réservoir de méthanol de 12 m³ mercaptans : 2 x 1,1 m³ Céq = 14,2 m³	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 1. comprimant des fluides inflammables ; la puissance absorbée étant 2. b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Compresseur de butène 145 kW	Déclaration

Titre 36 - Hydrocarbures lourds PJ et G

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1173.1	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Bacs TK 1810 et 206224 : 5957 m ³	Autorisation avec servitudes
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 tonnes.	7500 tonnes	Autorisation
2910 B	Installations de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	Puissance des fours : F601 : 2.58 MW F702 A/C/E : 0.7 MW F101 : 1.4 MW	Autorisation

Titre 37 - Utilités G

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	2650 kg sur 4 appareils contenant PCB/PCT.	Déclaration
1433 - B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Capacité équivalente = 27,3 tonnes	Autorisation
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	HCL pour régénération des chaînes de déminéralisation = 80,64 tonnes	Déclaration
2910 - B	Combustion - A l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4	Deux chaudières A et B d'une puissance totale de 96 MW Une turbine à gaz (TAG) d'une puissance de 66 MW et une chaudière (NEM) de récupération de 21 MW	Autorisation
2920 - 2 -a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	981 kW (compression d'air)	Autorisation